

113 étaient condamnés pour la 4^{me} fois
 247 étaient condamnés de 5 à 10 fois.
 111 — — de 10 à 20 fois.
 65 — — de 20 à 40 fois.
 7 — — de 40 à 46 fois.

La maison a fabriqué, dans l'année, 294.700 objets dont voici le détail :

État comparatif.

Bois de lit	Nombre de chaises manufacturées	Nombre de lits manufacturés	Nombre de berceaux manufacturés	Total des pièces manufacturées	Nombre de prisonniers reçus
1872	201.033			201.033	1.720
1873	202.085			202.085	2.409
1874	136.301			136.301	2.314
1875	155.979		1.538	157.517	2.330
1876	140.210	534	2.355	143.099	2.272
1877	159.562	2.479	1.485	163.526	2.619
1878	171.078	4.964	1.079	177.139	2.067
1879	212.852	6.167	1.085	220.104	1.594
1880	251.561	7.623	1.858	261.042	1.637
1881	645 294.888	7.563	1.835	304.931	1.651
1882	558 297.288	7.023	1.343	306.212	1.773
1883	334 310.790	5.715	1.353	318.192	1.959
1884	374 293.381	2.582	1.129	297.466	2.407
1885	258 291.238	243	2.961	294.700	2.636

Les recettes totales ont été de Fr. 1.110.404 75
 et les dépenses de 959.706 90
 ce qui donne pour l'année 1886 une avance de 150.697 65

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Les prisons de Finlande. — 2° Les Prisons et les Maisons de Charité du Maryland. — 3° Les colonies de travail en Allemagne. — 4° Informations diverses.

I

Les prisons de Finlande.

(Rapports officiels de 1882 et 1883.)

I

Sous l'empire de la législation actuelle, les peines privatives de la liberté en Finlande sont : 1° les travaux forcés à perpétuité, 2° à temps, 3° l'emprisonnement, 4° l'emprisonnement au pain et à l'eau, 5° la peine du fouet, 6° les travaux forcés en Sibérie.

Ces peines sont exécutées :

Pour les travaux forcés, aux pénitenciers de Helsingfors, Abo et Tavastehus; pour les travaux publics, à la maison centrale de Willmanstrand.

Le pénitencier de Tavasthus, qui est en même temps maison de travail, est exclusivement réservé aux femmes.

Les travaux publics sont également exécutés dans les deux prisons départementales de Kuopio et de Saint-Michel et de Tavastehus pour les femmes.

Il y a une prison, dite *départementale*, dans chaque province. Ces prisons sont au nombre de 8. Il y a enfin trois prisons d'arrondissement à Kastelhom, à Kajana et à Kittila.

Le nombre total des prévenus et des condamnés détenus, au 1^{er} janvier 1883, dans les 22 établissements pénitentiaires de Finlande a été de 1,748 hommes et 542 femmes. Les mouvements d'entrées et de sorties dans le courant de l'année ont fourni au 31 décembre 1883 un reste de 1,473 hommes et 428

femmes. La différence considérable entre ces deux totaux vient du nombre inusité de libérations accordées, lors du couronnement du tzar Alexandre III, par voie d'amnistie.

I. — Il y a eu, dans le courant de 1883, 1,159 arrestations nouvelles et 944 condamnations. Parmi celles-ci les plus fréquentes ont été les condamnations aux travaux forcés (360) et à l'emprisonnement au pain et à l'eau (502).

II. — Sur les 1,571 détenus qui, en 1883, subissaient la peine des travaux forcés, 265 avaient été condamnés pour homicide, 215 pour blessures, 701 pour vol de toute nature, 190 pour infanticide ou tentatives. Il n'y avait eu que 3 condamnations pour viol, 7 pour inceste, 1 pour excitation de mineurs à la débauche.

Sur le même nombre, 1,538 détenus appartenaient à la religion luthérienne, 32 à la religion grecque et un seul à la religion catholique romaine. Notons que la population de Finlande se répartit entre 1,875,426 luthériens, 36,655 catholiques grecs et 566 catholiques romains.

Sur ce même nombre, enfin, 601 n'avaient antérieurement subi aucune condamnation, 11 avaient été condamnés à l'emprisonnement, 326 à l'amende, 216 aux travaux forcés.

III. — Sur les 577 condamnés à l'emprisonnement, l'Empereur n'a accordé aucune grâce, mais il a amnistié 149 individus lors de son couronnement. Il n'y a eu aucun suicide ni évasion. — Même observation pour les 210 condamnés au pain et à l'eau (amnistiés 35).

92 individus ont subi l'emprisonnement au pain et à l'eau faute d'avoir payé les amendes auxquelles ils avaient été condamnés.

IV. — Sur 436 condamnés aux travaux publics, un seul a été gracié, 306 ont été amnistiés le 27 mai 1883. Une seule évasion, pas de suicide.

V. — Notons enfin que sur les 1,770 individus (603 femmes) arrêtés dans le courant de 1883 pour vagabondage ou mendicité, 392 seulement ont été condamnés et 1,323 mis en liberté.

II

Dans ses rapports au Sénat Impérial, l'Administration générale des Prisons de Finlande se plaint du manque de cellules dans les prisons départementales et dans les maisons d'arrêt. Rien n'a été fait pour l'isolement des détenus. Les pénitenciers

d'Abo, d'Helsingfors et de Tavastehus au contraire possèdent un assez grand nombre de cellules et suffisent aux besoins des départements où ils se trouvent. La nécessité d'améliorer les prisons départementales a fait accélérer la construction de celle de Viborg qui est déjà occupée : elle possédera 75 cellules pour hommes et 23 pour femmes, 6 ateliers et dortoirs pour les prisonniers en commun. Une autre prison de 70 cellules est presque achevée à Uleaborg. Un décret impérial du 4 avril 1882 a approuvé les plans de l'élargissement de la prison départementale d'Helsingfors qui, après cette reconstruction, contiendra 160 cellules. Une certaine activité, on le voit, règne en Finlande sur le terrain pénitentiaire. Les frais de construction sont évalués, nous écrit notre correspondant, à 2 millions et demi de marcs (francs) et les travaux doivent être achevés dans quatre ans.

Enfin, les maisons d'arrêt si défectueuses d'Abo et de Naso sont l'objet d'un projet d'aménagement. De même celles de Saint-Michel et de Kuopio ; mais leur réfection est beaucoup moins urgente que celle des deux premières qui se trouvent au milieu des deux départements les plus peuplés du pays. — L'empereur a accordé 252,000 marcs sur les revenus de la Finlande pour l'organisation de la maison de travail de Willmanstrandt qui recevra ainsi les condamnés aux travaux forcés dont on désire débarrasser les deux prisons de Saint-Michel et de Kuopio.

Il est regrettable que le rapport ne nous donne aucun détail sur la réforme de l'organisation pénitentiaire.

Spécialement en ce qui touche les jeunes détenus, le Sénat a voté l'achat d'un terrain sis à une heure de Helsingfors sur lequel va être construite une colonie pénitentiaire (école de réforme) agricole pour soixante jeunes criminels ou enfants vicieux du sexe masculin. La somme votée le 16 janvier 1878 est de 85,000 marcs et l'achat du terrain n'a absorbé que 27,000 marcs. Deux plans ont été soumis au Sénat, tous deux conçus d'après le système de l'éducation *en famille* ; mais l'un, le moins coûteux, l'appliquait dans plusieurs logements en bois, l'autre l'organisait dans une maison centrale en pierre. L'administration s'est décidée pour la maison centrale, mais a demandé des modifications au plan proposé.

Le rapport donne encore des détails intéressants concernant le travail des détenus, leur pécule et leur instruction. Nous les résumons d'après la traduction qu'a bien voulu nous en donner

M^{lle} Christiansen. Il est regrettable que des modèles ne soient pas mis à la disposition des détenus pour les diriger et les aider dans leurs travaux. A Helsingfors ils en sont réduits à se servir de l'ouvrage illustré sur la menuiserie, de Groef, du journal allemand sur le métier de tailleur, de Olander, et du journal français de modes *le Progrès*. La plus grande partie des modèles en usage ont été copiés sur les meubles envoyés à la prison pour être réparés. A Abo également la plupart des modèles ont été faits par les prisonniers. Les outils en service à Helsingfors étaient vieux et mal faits. On vient d'en acheter de neufs pour 6,000 francs. Les femmes détenues à Tavastehus étaient principalement occupées à fabriquer les tissus, les tricots, etc., destinés aux autres prisons. Mais depuis qu'on emploie les meilleures et les plus robustes d'entre elles aux travaux de construction de la prison, cette fabrication s'est beaucoup ralentie. Par décret du Sénat du 7 mars 1883, les établissements pénitentiaires doivent confectionner pour les régiments finlandais les uniformes militaires. Le décret fixe le prix de chaque article, les frais et le mode de transport aux magasins régimentaires. Cette occupation va former désormais une des branches les plus actives de l'industrie pénitentiaire. Quand pourrons-nous dire la même chose en France où les trois quarts de nos condamnés correctionnels végètent dans l'oisiveté la plus dangereuse et la plus honteuse!

En vertu du décret impérial du 26 novembre 1866, le produit du travail des condamnés aux travaux forcés appartient en totalité à l'État. Néanmoins le même décret accorde une gratification de 20 à 30 centimes par semaine au détenu d'une conduite irréprochable appartenant aux trois premières classes ainsi qu'à ceux qui, en raison de leur jeunesse, accomplissent leur peine dans l'isolement et qui ont déjà passé quatre mois en cellule. C'est une prime d'encouragement et en même temps un soutien pour le jour de la libération. La somme ainsi accordée par le Sénat et distribuée entre les prisonniers des quatre grands pénitenciers se montait en 1883 à 21,000 francs. Le règlement général du 11 décembre 1839 n'autorise aucune gratification avant que le détenu ait indemnisé l'État de tous ses frais d'entretien, de vêtement et de literie. Le surplus de ce qu'il gagne appartient presque en entier au détenu. Sur la demande de la direction de Tavastehus, l'administration générale a obtenu du

Sénat, le 16 mai 1882 la somme de 800 marcs sur les recettes du pénitencier. Cette somme est mise à la disposition du directeur qui la distribue entre les détenus les plus méritants par petites fractions ne dépassant pas un marc par mois.

L'instruction pédagogique et l'instruction religieuse sont l'objet de la préoccupation sérieuse de la direction. Les détenus ne sont admis à la communion que quand ils en sont jugés dignes. Aucun n'y a été admis dans les prisons départementales. A Viborg où le pasteur préparait trois détenus à faire leur première communion, leur instruction religieuse fut jugée insuffisante et ils furent libérés avant de l'avoir faite. Le programme des cours comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique. Mais la plupart des détenus n'ont qu'une instruction très primitive.

III

Le Code pénal actuel date d'un siècle et demi et il serait fort à désirer qu'il pût être bientôt remplacé par une œuvre plus en rapport avec les progrès de la science et les besoins de la civilisation moderne. Un projet a été soumis il y plus d'un an par le gouvernement à l'examen des États; mais il est douteux que ce travail, qui a besoin d'une étude approfondie, puisse être sanctionné avant la fin de la Diète actuelle. Le projet maintient la peine de mort, bien qu'elle n'ait pas été exécutée en Finlande depuis 1824, mais il ne la conserve que pour les crimes d'État les plus graves ou comme peine alternative pour le crime d'assassinat. Les peines privatives de la liberté sont réduites à deux : les travaux forcés et l'emprisonnement. Les peines privatives de la liberté pendant trois ans et plus peuvent être abrégées par la libération provisoire si le condamné a eu une excellente conduite pendant les trois quarts du temps fixé par le jugement de condamnation. Dans ses dispositions relatives aux mineurs, le projet suppose l'existence de l'école de réforme en cours de construction près d'Helsingfors.

IV

Outre les renseignements qui précèdent, nous devons à l'obligeance de notre correspondant la traduction du règlement de la Société des prisons de Finlande. Cette société, qui est essentiellement une société de patronage, a été fondée en 1870. Elle

possède des succursales dans les villes les plus importantes. Elle a reçu dernièrement un legs d'une personne privée. Son règlement a été confirmé par le Sénat le 21 juillet 1882.

Règlement de la Société des Prisons de Finlande.

1. — La Société des Prisons de Finlande a pour objet de préserver les condamnés libérés d'une rechute et de prendre soin des jeunes gens vicieux, même avant qu'ils soient condamnés pour crimes.

A l'égard des libérés, la Société tâche de procurer de l'ouvrage ou des places convenables aux prisonniers qui, à l'expiration de leurs peines, sont dépourvus de toute ressource et, quant au soin de la jeunesse vicieuse, la Société place les mineurs qui ont commis des infractions à la loi ou mènent une vie vagabonde dans des établissements d'éducation ou dans des familles connues, par préférence demeurant à la campagne.

2. — La Société établit à mesure que ses moyens le permettent des asiles pour des libérés qui sont privés de moyens de subsistance. Dans ces asiles qui sont disposés séparément pour hommes et pour femmes, les libérés reçoivent le logement et, à la condition de travail, ils y sont même habillés et nourris jusqu'à ce qu'ils soient placés autre part.

3. — La Société est autorisée à établir des maisons d'éducation et à dresser des règlements pour ces maisons aussi bien que pour les asiles, ainsi qu'à surveiller l'exécution des règlements arrêtés.

4. — Afin de mieux connaître les libérés dont la peine expirera avant peu, les membres de la Société ou des agents engagés à cet effet doivent visiter les prisons.

La Société est aussi autorisée à procurer en cas de besoin du travail aux prisonniers et à diriger l'enseignement élémentaire pour eux, pourvu que la Société observe les règles données par l'Administration pénitentiaire.

5. — La Société se propose de faciliter la publication d'écrits pour l'enseignement et l'amendement moral des prisonniers.

6. — Toute personne qui, soit par activité personnelle, soit par une cotisation annuelle de trois marcs au moins, sert les buts de la Société, en est membre. Comme membre permanent est regardé celui qui à la fois ou en dix ans a payé en tout 100 marcs.

7. — La Société se réunit annuellement au mois de mars en séance générale. A cette occasion, le rapport sur l'œuvre de la So-

ciété, de même que le compte des recettes et dépenses pour l'année précédente sont lus publiquement. La Société nomme deux réviseurs pour faire l'examen des comptes et un Conseil de Direction qui jusqu'à la prochaine séance générale prend soin de l'œuvre de la Société.

On discute aussi à la séance annuelle des questions ayant trait à des modifications du Règlement et aux principes fondamentaux pour la gestion des affaires de la Société.

Le Président de la séance annuelle est élu parmi les membres de la Société présents à la séance.

Si tout est en règle, le Conseil de Direction sera déchargé de toute responsabilité pour ses actes au profit de la Société.

8. — Le Conseil de Direction, qui réside à Helsingfors, se compose de sept membres qui entre eux désignent un président, un secrétaire et un trésorier.

Hormis les membres, quatre suppléants sont désignés à la séance annuelle.

9. — Le Conseil de Direction s'assemble sur la convocation du Président, qui dirige les débats aux séances du Conseil. — Le secrétaire tient le procès-verbal aux séances de la Société et du Conseil de Direction et expédie les lettres et missives qui émanent des dites autorités.

Le trésorier garde l'argent de la Société, en rend compte à la séance annuelle et présente aux séances du Conseil de Direction un aperçu sur l'état de la caisse.

10. — En cas d'avis différents au Conseil de Direction, la question est mise aux voix et décidée par la majorité des votes; pour qu'une résolution du Conseil soit valable, il faut qu'elle soit prise par trois membres du Conseil au moins.

11. — Les membres de la Société sont autorisés à assister aux séances du Conseil de Direction et à prendre part aux discussions concernant les travaux de la Société.

12. — Au Conseil de Direction incombe le devoir :

D'administrer les travaux et les moyens de la Société conformément à ce Règlement et tâcher d'avancer les buts de la Société. A cet égard le Conseil, le cas échéant, correspond avec des membres du clergé ainsi qu'avec des autorités communales et administratives.

De s'efforcer d'augmenter le nombre de membres de la Société et d'expédier dans ce but des invitations de réception à des personnes qui approuvent les tendances de la Société;

D'entretenir des rapports avec des succursales fondées aux lieux où les prisons sont établies ;

De présenter, à la séance annuelle de la Société, son rapport sur la gestion des affaires pendant l'année précédente.

13. — Les succursales désignent, pour l'exécution de mesures au profit de l'œuvre de la Société, des Conseils de Direction spéciaux, chacune à son chef-lieu.

Le cas échéant le Règlement doit être observé par lesdites succursales.

14. — Le soin des prisonniers libérés et des enfants vicieux, ainsi que les dispositions nécessaires à leur égard dépendent principalement des directions des succursales chacune dans son district.

Chaque direction surveille les hospices et asiles établis au lieu où la succursale a son siège.

Les succursales et les directions ont le droit d'employer à leur propre profit l'argent collectionné dans le district de leur fonctionnement, excepté la quête annuelle faite dans les églises et dont la direction centrale détermine l'emploi.

15. — Les directions des succursales s'informent chez les directeurs des prisons, situées dans leur territoire, à quel point le secours de la Société est nécessaire pour obtenir du travail ou organiser l'enseignement pour les prisonniers.

16. — Les directions des succursales font au mois de février parvenir au Conseil de Direction un rapport sur l'œuvre accomplie par elles pendant l'année précédente et rendent de même compte des fonds reçus, ce qui doit être inséré dans le rapport annuel de la Société. En même temps les directions des succursales font au Conseil de Direction part d'une liste des présidents et des membres des directions ainsi que de tous les membres appartenant à la succursale.

A. RIVIÈRE.

II

Les prisons et les maisons de charité du Maryland.

M. Griffith, président de la Société de patronage des prisonniers du Maryland, a, pendant l'année 1885, visité les prisons et maisons de charité de cet État. Nous avons déjà fait connaître

certaines des impressions qu'il avait rapportées de ces visites; nous en trouvons de nouvelles dans l'*American Baltimore Journal* (numéro du 11 août 1885), sur les établissements pénitentiaires et charitables des comtés de Wicomira, de Summers et de Worcester. Nous allons les résumer :

A Salisbury, dans le comté de Wicomira, la situation de la prison, où M. Griffith n'a trouvé qu'un seul détenu, est bonne. Celle de la maison de charité laisse à désirer davantage : les bâtiments sont trop petits, et les indigents qui y sont logés sont entassés avec leurs gardiens; il ne s'y trouvait que sept individus, dont un aliéné, lors de la visite faite par M. Griffith en été; mais pendant l'hiver, le nombre des indigents qui y sont logés, est de beaucoup plus considérable. M. Griffith a demandé qu'on construisit un établissement commun aux comtés de Dorchester, Somerset, Worcester et Wicomira et où les indigents de ces quatre comtés seraient reçus. La question est à l'étude.

Dans le comté de Somerset, M. Griffith a visité la prison de *Princess Anne*. L'installation de ce grand établissement qui contient huit cellules est excellente de tous points. Il s'y trouvait neuf détenus lors de la visite de M. Griffith. La maison de charité est installée dans les bâtiments d'une ferme à quatre milles de *Princess Anne*. La plus grande partie de l'établissement est occupée par le directeur et sa famille. Les indigents, placés dans des quartiers différents et séparés, selon qu'ils sont blancs ou de couleur, sont très mal logés. Les chambres et les lits sont sales et infestés par les rats et les souris. On pourrait à peine y loger des animaux, et cet état de choses est une honte pour le comté. Il y a ordinairement treize indigents logés dans l'établissement. Leur moralité n'est pas meilleure que leur situation physique, et M. Griffith y a vu une femme qui avait eu successivement cinq enfants naturels, deux blancs et trois de couleur.

M. Griffith s'est plaint de cette situation au directeur de l'établissement, qui lui a répondu que tout son temps était absorbé par les soins à donner à la ferme, du reste très prospère, et qu'il ne lui restait pas assez de loisir pour réformer les abus. M. Griffith réclame une réforme radicale et la désignation d'une matrone pour s'occuper des femmes et les surveiller.

Dans le comté de Worcester, la prison, où ne se trouvait qu'un seul détenu au moment de la visite de M. Griffith, est

installée dans de bonnes conditions à Snow-Hill. Mais il en est autrement de la maison de charité, placée dans les bâtiments d'une ferme à trois milles environ de Snow-Hill. Le bâtiment principal habité par les indigents blancs est assez bien installé. Mais le quartier des indigents de couleur confinés dans un petit bâtiment ne contenant que deux pièces, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes, est dans des conditions déplorable. Lors de sa visite, M. Griffith en a trouvé dix-huit, dont un nègre atteint de folie, qui était enchainé et qui faisait un bruit désagréable et pénible. Il se plaignit au directeur et attira en particulier son attention sur l'existence d'une mare d'eau stagnante et fétide, qui se trouve à côté de l'établissement et qui répand dans tout le voisinage des miasmes délétères. Il serait facile de la faire disparaître en la comblant. M. Griffith a constaté avec peine que, dans cette maison, on ne s'occupe pas plus de la moralité que du bien-être matériel des pauvres gens qui y sont logés. On les laisse vivre comme des païens sans chercher à éveiller en eux le sens moral.

A la suite de ses nombreuses visites dans les maisons de charité des comtés de Maryland, M. Griffith est arrivé à se convaincre que ces établissements ne sont pas organisés comme ils devraient l'être. D'abord les bâtiments ne sont pas adaptés à leur destination. Ensuite les directeurs et les femmes chargées des indigents de leur sexe ne sont pas en état de remplir leurs fonctions. Ils connaissent à peine le fonctionnement de ces institutions charitables et n'ont aucune instruction pratique. Dans quelques-uns de ces établissements, on ne prend même pas note du nombre des individus qu'on y reçoit, et les directeurs sont hors d'état de donner le chiffre des indigents qui sont entrés dans leur établissement pendant une période de temps quelconque.

Selon M. Griffith, un des principaux obstacles aux progrès dans l'organisation des maisons de charité réside dans l'absence de sentiments suffisants, et il faut en chercher la cause dans les influences politiques, qui devraient être bannies absolument de ces établissements et qui jouent au contraire un grand rôle dans les nominations des directeurs et des matrones. On ne les choisit pas à cause de leur mérite, de leur compétence, de leur bonté, de leur humanité et de leur honorabilité, mais à cause des hommes politiques qui les recommandent. Aussi longtemps

qu'il en sera ainsi, aucune amélioration ne pourra être obtenue.

M. Griffith a terminé sa communication en renouvelant le conseil déjà donné par lui et approuvé par tous les hommes compétents, de porter remède au fâcheux état des maisons de charité en construisant un établissement où seraient reçus les indigents, même atteints d'aliénation mentale, des quatre comtés de Dorchester, Wicomico, Somerset et Worcester, qui contribueraient aux dépenses de la construction dans la mesure où chacun de ces comtés devraient en profiter. Cet hospice modèle serait disposé pour recevoir de 100 à 125 indigents, et on y ajouterait des annexes au fur et à mesure des besoins. Il devrait se composer d'un bâtiment central, comprenant les logements des fonctionnaires, avec des ailes dans lesquelles seraient installés les pauvres; il devrait être construit en briques ou en pierres, ne pas avoir plus de deux étages, et être placé à deux ou trois milles au moins d'une ville, avec un accès facile en chemin de fer, en bateau à vapeur ou en voiture. Sa construction pourrait ne pas coûter plus de 25 à 26 mille dollars. Les dépenses d'entretien des indigents qui seraient logés dans cet établissement unique, seraient naturellement beaucoup moins considérables que celles auxquelles il faudrait faire face dans quatre établissements séparés surtout si on y admet les aliénés qui sont actuellement internés à Spring Grove Asylum ou à Monturo Hospital, où ils occasionneront une dépense annuelle de 450 dollars. On ne recevrait pas dans l'hospice commun aux quatre comtés tous les indigents atteints d'aliénation mentale; les fous furieux et incurables en seraient exclus. On y admettrait les idiots, les gâteux et les fous inoffensifs.

L'établissement devrait être construit dans une situation saine et pourvu abondamment d'eau potable. On devrait y annexer une exploitation agricole sur laquelle seraient occupés les indigents en état de travailler, et dont les produits seraient vendus et serviraient à faire face à une partie des dépenses de l'hospice.

Il nous a paru intéressant de faire connaître les idées très pratiques d'un homme aussi compétent que l'honorable président de l'association charitable du Maryland, sur l'établissement d'une maison modèle de retraite pour les indigents.

E. PASSEZ.

III

Les colonies de travail en Allemagne.

Les excellents résultats produits par la colonie de travail que le pasteur von Bodelschwingh a fondée à Wilhelmsdorf, ont amené la création d'un certain nombre d'établissements de même nature, dont le fonctionnement est un véritable bienfait. Plus d'une douzaine de colonies sont déjà ouvertes dans l'empire d'Allemagne, malgré les nombreux et sérieux obstacles qu'il a fallu vaincre au point de vue des questions financières et locales. L'action de l'État est jusqu'à présent assez réservée, car il abandonne presque partout aux communes ou à la charité privée la fondation et l'entretien de ces colonies; cette attitude paraît, d'ailleurs, justifiée au début, alors qu'il ne s'agit encore que d'organiser.

Mais, plus tard, il sera difficile d'é luder la question d'une contribution régulière de l'État; il est vrai que son concours ne sera réclamé que dans des proportions modérées, si l'organisation des colonies est bien entendue.

On sait, par exemple, qu'il a été fondé, l'an dernier, dans le grand-duché de Hesse (à Neu-Ulrichstein, dans la Hesse supérieure), une colonie qui, pendant le très court espace de temps où elle a pu fonctionner, a déjà donné des résultats parfaits. L'État hessois fournit, quant à présent, une subvention de 2,000 marcs (2,500 francs), ce qui ne peut être que loué, si on rapproche cette contribution de celle des autres États. Mais cette subvention est insuffisante, et le député von Rabenau a proposé de l'augmenter annuellement de 4,000 marcs (4,250 francs). Ce député a donné, dans un appendice de sa proposition, un tableau des colonies actuellement existantes, avec indication de la manière dont ces colonies sont entretenues, abstraction faite du produit de leurs terres. Il peut être intéressant d'en produire ici les traits principaux.

La Prusse possède huit colonies :

1° Wilhelmsdorf (Westphalie) : prêt sans intérêts et avec garantie hypothécaire, fait par la province, avec stipulation de remboursement seulement à la dissolution de l'établissement, —

86,000 marcs; en outre, des subventions annuelles des cercles et des villes, accordées sur demande spéciale.

2° Kästorf (Hanovre) : prêt sans intérêts et avec garantie hypothécaire, fait par la province, avec remboursement réservé, — 30,000 marcs.

3° Rickling (Schleswig-Holstein) : subvention initiale par la province — 60,000 marcs; puis, prêts par la province, sans intérêts, pendant les deux premières années, ensuite à amortir par un versement de 3 0/0, jusqu'à concurrence de 60,000 marcs.

4° Friedrichswille (Brandebourg) : prêt sans intérêts fait par la province, avec stipulation de remboursement seulement à la dissolution de l'établissement — 50,000 marcs; subvention annuelle — 6,000 marcs; prêt sans intérêts fait par les cercles, avec stipulation de remboursement comme ci-dessus — 29,000 marcs.

5° Seyda (province de Saxe) : subvention initiale en 1885 par la province et les cercles — 40,000 marcs; il y a lieu de compter sur de nouvelles subventions dans les années suivantes.

6° Wunscha (Silésie) ; prêt sans intérêts fait par la province, avec stipulation de remboursement à la dissolution de l'établissement — 60,000 marcs; subvention pour chacune des deux premières années — 20,000 marcs (10,000 pour l'installation, 10,000 pour l'entretien); il y a lieu de compter sur une subvention de 10,000 marcs pour chacune des années suivantes.

7° Meierei (Poméranie) : l'État ne donne pas de subvention, et n'a fait aucune avance de capitaux; la province a fait, pour l'exercice 1885-1886, un prêt sans intérêts de 19,500 marcs; on a demandé, pour 1886-1887, 15,800 marcs, sur lesquels on peut sûrement compter; 90,000 marcs ont été donnés pour achat du terrain et autres dépenses.

8° Karlshof (Prusse orientale) : subvention annuelle de la province : 40,000 marcs.

Le royaume de Saxe a une colonie : Schneckengrün. Le Trésor donne, avec l'approbation des États, une subvention annuelle de 8,000 marcs; en outre, la ville de Leipsick fournit annuellement 500 marcs; la capitainerie du bailliage de Lobau, 300 marcs.

Oldenbourg et Brême possèdent la colonie de Dauelsberg. Les ressources qui ont servi à la fonder ont été fournies pour partie par des contributions volontaires, pour partie par des

subventions de l'État et des unions de bailliage. Il n'a pas été accordé jusqu'à présent de subvention annuelle.

Le royaume de Wurtemberg possède la colonie de Dornahof : subvention annuelle de l'État, 5,000 marcs ; des corporations de bailliage, environ 5,000 marcs.

Le grand-duché de Bade possède la colonie de Ankenbuck, installée pour 50 colons : subvention initiale de l'État, conformément au budget 5,000 marcs, avec espoir de la voir renouveler ; prêt sans intérêts par la Société de protection pour les condamnés libérés, — 10,000 marcs ; subventions des assemblées des cercles, qui doivent être accordées à nouveau chaque année, — 1,200 marcs.

La colonie de Neu-Ulrichstein dans le grand-duché de Hesse, dont il a été question plus haut, reçoit de l'État hessois une subvention annuelle de 2,000 marcs ; des unions d'intérêt commun de Wiesbaden et de Francfort réunies, 2,000 marcs ; auxquels il faut ajouter environ 4,000 marcs de contributions privées, et 2,000 marcs provenant de contributions non entièrement employées.

Georges DUBOIS.

(Extrait de la *Bruchsaler Zeitung*, numéro du 20 mai 1886.)

IV

Informations diverses.

— Le numéro de juin 1886 du journal *International Record of Charities and Correction*, dirigé par M. Frédéric Howard Wines, contient la mention suivante :

« Le numéro de mars du *Bulletin de la Société générale des Prisons* contient, indépendamment du procès-verbal de la séance mensuelle, des articles sur l'organisation du service pénitentiaire en France, sur l'Ancienne et la Nouvelle prison de Madrid, sur la Société de Saint-Léonard ; une étude historique sur le régime pénitentiaire en Russie ; l'histoire de la réforme pénitentiaire en Suède ; une revue du patronage des libérés. Nous recommandons de nouveau ce journal aux lecteurs américains comme indispensable à l'étude des questions pénitentiaires. Son but et son esprit sont absolument cosmopolites. »

— Le comte de Shaftesbury, président de l'Union des Refuges et des Écoles de réforme, est mort à la fin de l'année dernière. Il a été remplacé dans sa charge par lord Aberdare dont le dévouement à cette œuvre si importante est assurément bien connu. Comme secrétaire d'État de l'Intérieur de 1862 à 1864, il a été à même d'apprécier l'efficacité des efforts tentés pour réformer et corriger les coupables. Comme président de la Commission d'Enquête sur les écoles de réforme et les écoles industrielles reconnues par l'État, il est assurément devenu plus familier avec les besoins de ces institutions et les difficultés que rencontrent ceux qui les dirigent que n'importe quel autre membre de la Chambre Haute. En outre, il est membre du Comité de l'École de réforme de Glamorgan et a pris un intérêt considérable à la conférence des Sociétés de patronage des libérés. Le conseil de l'Union a donc eu une heureuse pensée en s'assurant le concours d'un président dont l'expérience personnelle a déjà témoigné un intérêt sérieux à l'œuvre qu'il dirige.

— M. le Dr Frébault a déposé le 31 mai à la Chambre des députés en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues une proposition relative à l'abolition de la peine de mort. Depuis la motion de M. Victor de Tracy en 1830, plusieurs propositions pour la suppression de la peine de mort ont été successivement présentées en France et les deux plus récentes, celles de M. Jules Simon en 1870 et de M. Louis Blanc quelques années plus tard ont été prises en considération à une assez forte majorité. Mais aucune de ces propositions, émanées de l'initiative parlementaire n'est allée au delà de la question de prise en considération. On répète souvent que tout a été dit pour ou contre l'abolition de la peine de mort ; c'est là une grave erreur ainsi que le démontre l'horizon nouveau où s'est placé M. Ch. Lucas dans le livre publié l'an dernier sous le titre : *De l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux et des moyens d'y remédier* (1). L'ensemble des points de vue qu'il produit, des développements et des renseignements historiques, statistiques et pratiques qui s'y rattachent, sont autant d'éléments nouveaux qui constituent ce qu'il appelle le *positivisme* de l'abolition de la peine de mort.

(1) Un volume in-8° Paris, Pedone-Lauriel libraire éditeur, 13, rue Soufflot, Paris.

C'est là le terrain sur lequel doivent aujourd'hui se placer les adversaires et les partisans de la peine de mort pour la solution du grand problème de son abolition ou de son maintien.

— On lit au compte rendu de l'*Officiel* du 3 juin 1886, de la séance du 22 mai, dans laquelle M. Pierre Bujon, a fait à l'Académie des sciences morales et politiques le respectueux hommage de sa brochure extraite du *Bulletin* de la Société générale des prisons, mentionnée dans le *Bulletin* précédent et relative au cinquantenaire académique de M. Charles Lucas :

« M. le Secrétaire perpétuel a reçu pour être offerte à l'Académie, une brochure de M. Bujon, intitulée : *Le cinquantenaire de M. Charles Lucas* et extraite du compte rendu des travaux de la Société générale des prisons, et une autre brochure de M. le professeur Foli : *Carlo Giovanni Maria Lucas: notize biografiche*.

» M. le secrétaire perpétuel exprime, à ce propos, la pensée que l'Académie ne doit point laisser à des sociétés étrangères le soin de rendre hommage aux mérites et aux services d'un de ses vétérans, et qu'il conviendrait qu'elle célébrât, elle aussi, — peut-être lui eût-il appartenu d'en prendre l'initiative — le cinquantenaire académique de M. Charles Lucas.

» Cette idée est très favorablement accueillie par l'Académie, qui aura très prochainement à s'en occuper dans le comité secret. »

— Le savant Luigi Lucchini, professeur de Droit pénal à l'Université de Bologne et fondateur de la *Rivista Penale* qui depuis dix ans bientôt a acquis, par l'habileté de sa rédaction, une place distinguée dans l'estime du monde savant, vient de publier à Turin un remarquable livre. Cette importante publication est consacrée à l'examen critique sur le Droit pénal, anthropologie, psychologie et sociologie. Cet examen critique embrasse tous les points de vue de la nouvelle école pénale et démontre qu'elle nie le libre arbitre, la personnalité de l'homme, la réforme morale du criminel et qu'elle tend à établir l'omnipotence préventive de l'Etat, à multiplier l'application de la peine de mort et restaurer l'inquisition judiciaire. M. Lucchini ne se bornant pas à combattre les conclusions de cette école, s'attache à démontrer l'illusion et les erreurs des sources d'où l'on prétend faire jaillir ces conclusions. Il déclare que les principes qu'il a soutenus dans

ce livre sont ceux qu'il professe et qui ont Charles Lucas pour maître vénéré. Ces principes découlent de la tendance manifeste et progressive de la civilisation qui est de faire pénétrer la philosophie spiritualiste dans le développement du droit pénal. La nouvelle école qui agit en sens inverse ne peut aboutir qu'à faire rétrograder la civilisation ; elle n'en saurait être le progrès, mais le déraillement.

— Un cours d'instruction vient d'être fait aux employés de la prison centrale de Fribourg-en-Brisgau et s'est terminé le 10 avril dernier, après avoir duré quatre semaines. Il avait pour objet de compléter et d'approfondir les notions préliminaires de droit pénal et d'instruction criminelle, et de faire connaître clairement, par des observations faites sur place, la direction des maisons pénitentiaires centrales du grand-duché de Bade, puis aussi de faire comprendre, à l'aide de déductions théoriques, qu'il pourrait y avoir lieu d'étendre aux prisons de cercle et de bailliage, dans la mesure où ils pourraient se concilier avec leur fonctionnement, les principes adoptés pour la direction des prisons centrales. En ce qui concerne spécialement la direction des prisons de bailliage, dans lesquelles se subissent les peines applicables aux petits délits, il faut veiller essentiellement à ce que la privation de la liberté ne consiste pas en une simple incarcération, mais ait pour effet, par son mode d'exécution, d'arrêter celui qu'elle atteint sur la pente fatale où il s'est engagé. En partant de cette idée, on se pénétrera de plus en plus de la pensée que la direction des petites prisons ne devrait plus être considérée comme une fonction plus ou moins importante d'ordre secondaire, mais comme exigeant aussi une instruction préparatoire.

— L'Association contre la mendicité qui a été fondée à Carlsruhe il y a douze ans vient de publier un rapport annuel, qui constate que 7,495 individus de passage ont reçu des secours en 1885; le chiffre correspondant avait été de 6,593 l'année précédente. La plupart des demandes se sont produites dans la seconde moitié de l'année (de juillet à décembre). La grande majorité des individus secourus étaient célibataires; au point de vue de l'âge, les secours ont été répartis ainsi qu'il suit : individus de 20 à 50 ans — 53 0/0; au-dessous de 20 ans, — 36 0/0; au-dessus de 50 ans, — 11 0/0. Le rapport fait observer

que les vieux rouleurs infirmes et les ivrognes endurcis se font de plus en plus rares. La plupart des assistés étaient des hommes relativement jeunes, qui auraient volontiers accepté du travail; ce qui prouve que le manque de travail ne fait qu'augmenter. D'autre part, il est certain que la mendicité à domicile est en décroissance notable depuis la fondation de l'Association. Celle-ci a comme annexes un bureau de travail et une caisse destinée à permettre de prêter, sans intérêts, à des personnes laborieuses et irréprochables.

— STUDI SENESI (1886, vol. III, fasc. 4). — Les principales lignes du système hypothécaire italien, par M. F. BIANCHI. — La rente foncière, par M. P. MARIOTTINI. — De quelques manuscrits des Institutes de Justinien, conservés à la bibliothèque communale de Sienne, par M. P. ROSSI. — *Bibliographie*.

— RIVISTA PENALE. *Sommaire du n° 43* (30 avril 1886). — I. De la défense dans l'instruction préparatoire au criminel dans la procédure anglaise, par M. C. K. LINDON. — II. La contumace de la partie lésée dans un procès pour délit d'action privée, étude sur les articles 352 et 391, code de procédure pénale, suite et fin, par M. J. GERRA. — III. *Jurisprudence contemporaine*. — Jugements italiens. IV. *Variétés*. 1. Les experts en cour d'assises, par M. A. DORE. — 2. Le troisième congrès international pénitentiaire et celui d'anthropologie criminelle à Rome, par M. E. BRUSA. — 3. Les écoles industrielles en Angleterre. — V. *Chronique*. Réparation des erreurs judiciaires en Allemagne et en Autriche. — Une bonne nouvelle. — La morale du procès de Venise. — VI. *Ephémérides* (mars). — Littérature. Gouvernement et parlement. — Cours et tribunaux. — VII. *Recueil de maximes*. — VIII. *Collection législative*: Législation spéciale italienne. 1° Droits d'auteur. Règlement approuvé par décret du 19 septembre 1882, pour l'exécution de la loi du même jour, sur les droits appartenant aux auteurs d'ouvrages d'esprit. — 2° Travail des enfants. Loi du 11 février 1886, contenant des dispositions sur le travail des enfants. — IX. *Bulletin bibliographique*.

Sommaire du n° 14 (30 mai 1886). — I. Du délit commis à l'étranger, par M. E. BRUSA. — II. Du duel entre militaires ayant le même grade ou des grades différents, par M. Pietro Vico. —

III. *Jurisprudence contemporaine*. — Jugements italiens. — IV. *Variétés*. Délits et contraventions. Lettre au directeur, par M. J. P. TOLOMEI. — V. *Chronique*. Traduction française des codes néerlandais. — Sur le congrès anthropologique. — Les mariages des déportés français à la Nouvelle-Calédonie (1). — La fustigation dans le Maryland. — Statistique du divorce et de la séparation de corps en Autriche dans la période 1882-1884. — Les exécutions capitales en Amérique. — VI. *Ephémérides* (avril). Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et tribunaux. — VII. *Recueil de maximes*. — VIII. *Collection législative*. Législation spéciale étrangère: 1° Autriche: Vagabondage, mendicité et prostitution. Loi du 24 mai 1885 contenant des dispositions pénales pour la détention dans les établissements de travail forcé et dans les maisons de correction, avec introduction et notes de M. Basile GIANNELLA. — 2° Allemagne: Droit de la presse. Loi sur la presse, du 7 mai 1874, avec introduction et notes de M. René MANZATO. — IX. *Bulletin bibliographique*.

Sommaire du n° 45 (30 juin 1886). — I. Sur l'école positive de droit pénal en Italie, par M. A. GABELLI. — II. Le décret du 9 octobre 1789 de l'Assemblée nationale française et les codes modernes de procédure pénale, par M. F. BENEVOLO. — III. *Jurisprudence contemporaine*. Jugements italiens. Jugements étrangers. — IV. *Instructions ministérielles italiennes*: 1. Cours d'assises extraordinaires. — 2 et 3 Billets de crédit, corps du délit. — 4. Bulletin individuel. — 5. Prostituées italiennes en Égypte. — 6. Émigration aux États-Unis d'Amérique. — 7. Droits d'auteur. — V. *Chronique*. Charles Lucas. — Les jurés et les longueurs des débats. — Altération et sophistication des vins. — Colonie pénitentiaire à Obock. — Le principe inquisitoire dans la procédure pénale suédoise, Le quatrième recensement des fous en Italie. — Nouvelle prison à Athènes. — VI. *Ephémérides* (mai). Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et tribunaux. — VII. *Recueil de maximes*. — VIII. *Table des matières contenues dans le vol. XXIII*. (3° de de la 2° série). — IX. *Collection législative*: Législation spéciale étrangère. Allemagne: Droits de la presse. — Loi sur la presse

(1) L'expression *transportés* serait plus exacte. Il s'agit des condamnés aux travaux forcés dans l'article qui se trouve à la page 482.

du 7 mai 1874, avec introduction et notes, par M. R. MANZATO.
— *Bulletin bibliographique.*

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT —
(*Revue générale de la science du droit pénal*). Sommaire des nos 4
et 5, vol. VI. — L'information préliminaire, dans la procédure
criminelle anglaise, spécialement au point de vue des pouvoirs
conférés aux juges de police et aux officiers de police, par le
Dr P. LIEPMANN, assesseur. — *Le Manuel de droit pénal* de Bin-
ding, 1^{er} vol., par le Pr A. MERKEL, de Strasbourg. — Le per-
sonnel du crime, à Berlin, par Ω. Σ. (*fin*). — Observations sur
le nouveau projet de Code pénal russe, spécialement en ce qui
concerne *les crimes contre les personnes*, par le Pr GEYER, de
Munich. — Le Congrès pénitentiaire international de Rome en
1885, rapport du Pr Goos, de Copenhague. — *Revue bibliogra-
phique* : Examen des ouvrages de procédure criminelle ; examen
des ouvrages de droit pénal (partie spéciale), rapport par M. von
LILIENTHAL. — Notices bibliographiques.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 9 JUIN 1886

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, président.

Sommaire : Membres nouveaux. — Suite de la discussion du Rapport sur
les mesures hospitalières destinées à empêcher les mendiants et les vagabonds
de tomber dans la récidive. — MM. le professeur Duverger, rapporteur de
la 1^{re} section, Cheysson, Edmond Fuchs, Bérenger, Fernand Desportes, le
pasteur Robin.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. JAMES-NATTAN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal
de la dernière séance. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, depuis votre dernière
séance, le Conseil de Direction a admis comme MEMBRES TITU-
LAIRES :

MM. Edmond Fuchs, ingénieur en chef des mines, professeur
à l'École des Mines.

LAURENS, libraire.

G. LOLOIR, procureur de la République, à Pontarlier.

SHINKIO TAKASHËS, directeur de l'École de réforme de
Ushima Bismontio, à Tokio (Japon).

LE SOUS-DIRECTEUR DE LA SOUS-DIRECTION POLITIQUE AU
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

LE CHEF DU 1^{er} BUREAU (*régime pénitentiaire*) AU MINISTÈRE
DE LA MARINE ET DES COLONIES.

LE SECRÉTAIRE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES CULTES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DU GRAND-DUCHÉ DE BADE.